



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 40393

Texte de la question

Mme Arlette Franco * appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la possibilité de rachat des années de travail familial pour les agriculteurs. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit, pour les personnes qui prennent leur retraite à compter du 1er janvier 2004, la possibilité de racheter les périodes d'activité qu'elles ont effectuées en qualité d'aide familiale mineure. Cette possibilité de rachat est pourtant essentielle, d'une part parce qu'elle permet de faire reconnaître une période d'activité réelle, qui, actuellement, ne compte pas dans la durée d'assurance et d'autre part, parce qu'elle constitue la seule solution qui s'offre à une personne ayant débuté en tant qu'aide familiale mineure de bénéficier d'un départ avant 60 ans. Il est difficile de comprendre pourquoi les exploitants, alors qu'ils ont débuté leur activité de manière précise, ne peuvent pas, comme les autres catégories sociales, partir avant l'âge de 60 ans. Or le texte d'application n'est toujours pas publié et les agriculteurs s'inquiètent quatre mois après son entrée en vigueur. Aussi elle lui demande à quelle date seront publiés les textes d'application.

Texte de la réponse

L'article 100 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu la possibilité de rachat des périodes accomplies en tant qu'aide familial dans les exploitations agricoles à partir de quatorze ans. Cette mesure est désormais effective. En effet, le décret n° 2004-862 du 24 août 2004 portant application de l'article L. 732-35-1 du code rural et modifiant le décret n° 55-753 du 31 mai 1955 tendant à modifier et à compléter le décret du 18 octobre 1952 et fixant les conditions d'application de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'allocation de vieillesse agricole a été publié au Journal officiel du 25 août 2004. Ce texte a demandé des délais importants de préparation et de concertation, car il s'agissait de fixer des paramètres permettant à un nombre important d'anciens aides familiaux d'avoir accès au dispositif, tout en ne compromettant pas l'équilibre financier global de nos régimes de retraite. L'accès à la mesure est simple, puisqu'il s'appuie sur une déclaration sur l'honneur contresignée par deux témoins. Le prix de rachat est calculé suivant un barème dégressif en fonction de la durée d'activité reconnue dans les régimes de salariés et non-salariés agricoles. Le nouveau dispositif devrait permettre le rachat par 10 000 personnes par an, pour un coût de 50 millions d'euros. Compte tenu des incertitudes existant sur cette évaluation, il est prévu que le décret s'applique jusqu'au 31 décembre 2005. L'expérience acquise durant cette période pourra permettre, le cas échéant, d'en ajuster les paramètres.

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Franco](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40393

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 2004, page 3902

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8347